

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant modification de certaines dispositions du Livre premier du Code rural relatives au remembrement des exploitations rurales,*

Par M. Georges BERCHET,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 946, 1119 et in-8° 233 ;
2^e lecture, 1682, 1743 et in-8° 307.

Sénat : 1^{re} lecture, 232, 305 et in-8° 119 (1974-1975) ;
2^e lecture, 412 (1974-1975).

Remembrement. — Exploitations agricoles - Code rural.

Mesdames, Messieurs,

Après le vote intervenu, le 18 juin dernier, à l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, votre commission prend acte avec satisfaction du fait que la plupart des modifications apportées par le Sénat en première lecture ont été adoptées par les députés, si bien que, seuls, les articles 3 et 11 (nouveau) restent actuellement en discussion.

L'article 3 modifie l'article 20 du Code rural qui détermine la liste des terrains devant être réattribués à leur propriétaire ; au nombre de ces terrains figurent les terrains à bâtir.

L'Assemblée Nationale a jugé utile de remanier légèrement la définition de ces terrains, afin de l'aligner sur celle donnée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée par la loi du 11 juillet 1972, relative à l'expropriation. Si ce désir de coordination est louable, la rédaction adoptée semble toutefois appeler certaines réserves dans la mesure où il est envisagé de modifier la définition des terrains à bâtir dans le projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière actuellement en discussion devant le Parlement.

Cependant, la modification introduite est, en définitive, relativement modeste. C'est pourquoi, dans un souci de conciliation, **votre commission vous propose d'adopter conforme l'article 3 tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.**

D'autre part, dans la mesure où le Gouvernement acceptera de donner des assurances sur le maintien d'un volume important d'opérations de remembrement, il lui semble également possible d'**accepter la suppression de l'article 11 (nouveau)** que le Sénat avait jugé utile d'adopter afin d'obliger le Gouvernement à déposer, après la promulgation de chaque loi portant approbation d'un plan de développement économique et social, un projet de loi de programme définissant la nature et le volume des actions à mener en matière de remembrement et d'aménagement rural.

*

* *

Compte tenu de ces observations, votre Commission des Affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Article 3.

Texte voté

par le Sénat en première lecture.

Les dispositions du troisième alinéa, 4°, de l'article 20 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° Les terrains qui, compte tenu, le cas échéant, des dispositions réglementaires applicables, présentent, en raison de leur situation dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération et de leur desserte par des voies d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité, de dimensions adaptées à la capacité des terrains en cause, le caractère de terrains à bâtir à la date de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3 du présent Code. »

Texte voté

par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Les dispositions du troisième alinéa, 4°, de l'article 20 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° Les terrains qui, en raison de leur situation dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération et de leur desserte effective à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et éventuellement d'assainissement, de dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause, présentent le caractère de terrain à bâtir, à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement. »

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Article 11 (nouveau).

Texte voté

par le Sénat en première lecture.

Après la promulgation de chaque loi portant approbation d'un Plan de développement économique et social, le Gouvernement déposera un projet de loi de programme définissant la nature et le volume des actions à mener en matière de remembrement et d'aménagement rural.

Texte voté

par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Supprimé.

Texte proposé par votre commission.

Suppression conforme.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Articles premier à 2.

. Conformes.

Art. 3.

Les dispositions du troisième alinéa, 4°, de l'article 20 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° les terrains qui, en raison de leur situation dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération et de leur desserte effective à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et éventuellement d'assainissement, de dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause, présentent le caractère de terrain à bâtir, à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement. »

Art. 4.

. Conforme.
.

Art. 7, 8.

. Conformes.
.

Art. 9 bis A.

. Conforme.

Art. 9 bis.

. *Suppression conforme.*

Art. 9 ter A et 9 ter B.

. Conformes.
.

Art. 11.

. *Supprimé.*